

Décret n° 69-226 du 6 mars 1969 portant publication de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Saint-Marin relative à l'aide mutuelle judiciaire en matière civile, commerciale et pénale, et à l'exequatur des jugements en matière civile et commerciale, signée à Paris le 25 mai 1967.

(*Journal officiel* du 15 mars 1969.)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 68-1036 du 27 novembre 1968 autorisant l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Saint-Marin relative à l'aide mutuelle judiciaire en matière civile, commerciale et pénale, et à l'exequatur des jugements, en matière civile et commerciale, signée à Paris le 25 mai 1967 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er}. — La Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Saint-Marin relative à l'aide mutuelle judiciaire en matière civile, commerciale et pénale, et à l'exequatur des jugements en matière civile et commerciale, signée à Paris le 25 mai 1967, et dont les notifications d'approbation ont été échangées le 18 décembre 1968, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 mars 1969.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre des affaires étrangères,

MICHEL DEBRÉ.

CONVENTION

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN RELATIVE A
L'AIDE MUTUELLE JUDICIAIRE EN MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE ET
PÉNALE, ET A L'EXÉQUATUR DES JUGEMENTS EN MATIÈRE CIVILE
ET COMMERCIALE

Le Gouvernement de la République française et le Gouver-
nement de la République de Saint-Marin, désirant, d'une part,
régler les questions relatives à l'aide mutuelle judiciaire en
matière civile, commerciale et pénale entre les deux pays et,
d'autre part, assurer sur la base de la réciprocité l'exécution
des jugements en matière civile et commerciale, sont convenus
des dispositions suivantes :

TITRE I^{er}

**Aide mutuelle judiciaire en matière civile, commerciale
et pénale.**

CHAPITRE 1^{er}*Disposition préliminaire.*

Art. 1^{er}. — Les Parties contractantes s'engagent réciproquement
à se prêter aide judiciaire dans toute affaire pénale considérée
par la Partie requise comme ne revêtant pas un caractère
politique.

CHAPITRE 2

Accès aux tribunaux.

Art. 2. — Les ressortissants de chacune des Parties contrac-
tantes ont, sur le territoire de l'autre, un libre et facile accès
auprès des tribunaux, tant administratifs que judiciaires, pour
la poursuite et la défense de leurs droits et intérêts. Il ne
peut, notamment, leur être imposé ni caution, ni dépôt sous
quelque dénomination que ce soit, à raison soit de leur qualité
d'étranger, soit au défaut de domicile ou de résidence dans
le pays.

L'alinéa précédent s'applique, sous réserve des dispositions
d'ordre public du pays où l'action est introduite, aux personnes
morales constituées ou autorisées suivant les lois de l'un des
deux pays.

CHAPITRE 3

Assistance judiciaire.

Art. 3. — Les ressortissants de chacune des Parties contractantes jouissent, sur le territoire de l'autre, du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes, pourvu qu'ils se conforment à la loi du pays dans lequel l'assistance est demandée.

Art. 4. — Les pièces nécessaires sont délivrées au requérant par les autorités de sa résidence habituelle s'il réside sur le territoire de l'une des Parties contractantes. Ces pièces sont délivrées par le consul de son pays, territorialement compétent, si l'intéressé réside dans un pays tiers.

Lorsque l'intéressé réside dans le pays où la demande est formée, des renseignements peuvent être pris auprès des autorités du pays dont il est le ressortissant.

CHAPITRE 4

Transmission et remise des actes judiciaires et extra-judiciaires.

Art. 5. — Les actes judiciaires et extra-judiciaires, tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale, destinés à être notifiés sur le territoire de l'une des Parties contractantes, sont transmis directement entre le ministère de la justice de la République française et le secrétariat d'Etat aux affaires étrangères de la République de Saint-Marin.

Les dispositions de l'alinéa précédent n'excluent pas la faculté, pour les Parties contractantes, de faire remettre directement par leurs consuls respectifs les actes judiciaires et extra-judiciaires destinés à leurs ressortissants. En cas de conflit de législation, la nationalité du destinataire de l'acte est déterminée par la loi du pays où la remise doit avoir lieu.

Art. 6. — La lettre ou le bordereau de transmission est rédigé, en matière civile et commerciale, dans la langue de l'autorité requérante et doit contenir les indications suivantes :

- Autorité de qui émane l'acte ;
- Nature de l'acte dont il s'agit ;
- Nom et qualité des parties ;
- Nom et adresse du destinataire ;
- Et, en matière pénale, qualification de l'infraction.

Art. 7. — Si l'autorité requise est incompétente, elle transmet d'office l'acte à l'autorité compétente et en informe immédiatement l'autorité requérante.

Art. 8. — L'autorité requise se borne à faire effectuer la remise de l'acte au destinataire. La preuve de la remise se fait au moyen soit d'un récépissé daté et signé par le destinataire, soit d'une attestation de l'autorité requise constatant le fait et le mode de la remise. L'un ou l'autre de ces documents est immédiatement transmis à l'autorité requérante.

Si le destinataire refuse de recevoir l'acte, l'autorité requise renvoie immédiatement celui-ci à l'autorité requérante en indiquant le motif pour lequel la remise n'a pu avoir lieu.

L'attestation constatant le refus du destinataire est considérée comme valant remise de l'acte.

Art. 9. — La remise des actes judiciaires et extrajudiciaires ne donne lieu au remboursement d'aucun frais.

Art. 10. — Les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas, en matière civile et commerciale, à la faculté, pour les intéressés résidant sur le territoire de l'une des Parties contractantes, de faire effectuer dans l'un des deux pays, par les soins des officiers ministériels, en ce qui concerne la France, et du bureau Cursorile, en ce qui concerne Saint-Marin, des significations ou remises d'actes aux personnes y demeurant.

CHAPITRE 5

Transmission et exécution des commissions rogatoires.

Art. 11. — Les commissions rogatoires, tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale, dont l'exécution doit avoir lieu sur le territoire de l'une des Parties contractantes, sont décernées et exécutées par les autorités judiciaires.

Elles sont transmises directement entre le ministère de la justice de la République française et le secrétariat d'Etat aux affaires étrangères de la République de Saint-Marin.

En cas d'urgence, les commissions rogatoires peuvent être adressées directement au parquet de la juridiction compétente dans l'Etat requis par le parquet de la juridiction compétente dans l'Etat requérant.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté, pour les Parties contractantes, de faire exécuter directement, par leurs agents diplomatiques ou consulaires, les commissions rogatoires relatives à l'audition de leurs ressortissants. En cas de conflit de législation, la nationalité de la personne dont l'audition est requise est déterminée par la loi du pays où la commission rogatoire doit être exécutée.

Art. 12. — Si l'autorité requise est incompétente, elle transmet d'office la commission rogatoire à l'autorité compétente et en informe immédiatement l'autorité requérante.

Art. 13. — L'autorité requise peut refuser d'exécuter une commission rogatoire si, d'après la loi de son pays, celle-ci n'est pas de sa compétence ou si elle est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public du pays où elle doit avoir lieu.

Art. 14. — Les personnes dont le témoignage est demandé sont invitées à comparaître par simple avis administratif ; si elles refusent de déférer à cet avis, l'autorité requise doit user des moyens de contrainte prévus par la loi de son pays.

Art. 15. — Sur demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité requise doit, sauf disposition contraires dans la législation de son pays :

- 1° Exécuter la commission rogatoire selon une forme spéciale ;
- 2° Informer en temps utile l'autorité requérante de la date et du lieu où il sera procédé à l'exécution de la commission rogatoire, afin que les parties intéressées puissent y assister.

Art. 16. — Les commissions rogatoires en matière civile et commerciale doivent être accompagnées d'une traduction dans la langue de l'autorité requise. Cette traduction est certifiée par un traducteur assermenté ou dont le serment sera reçu conformément aux lois du pays requérant.

Art. 17. — L'exécution des commissions rogatoires ne donne lieu au remboursement d'aucun frais, sauf en ce qui concerne les honoraires d'experts.

CHAPITRE 6

Comparution des témoins en matière pénale.

Art. 18. — Si dans une cause pénale la comparution personnelle d'un témoin ou d'un expert est nécessaire, une demande est adressée à cet effet par la voie prévue au premier alinéa de l'article 5.

Le témoin ou l'expert est engagé à se rendre à l'invitation qui lui est faite. Dans ce cas les indemnités de voyage et de séjour calculées depuis la résidence du témoin ou de l'expert sont au moins égales à celles prévues par les tarifs et règlements en vigueur dans l'Etat où la comparution doit avoir lieu.

Sur la demande du témoin ou de l'expert, il peut lui être fait par les soins des autorités de sa résidence une avance de tout ou partie des frais de voyage qui sont remboursés par l'Etat requérant.

Le témoin ou l'expert, quelle que soit sa nationalité, cité dans l'un des deux Etats et comparaissant volontairement devant les autorités judiciaires de l'autre Etat, ne peut être ni poursuivi ni détenu pour des faits ou des condamnations de caractère pénal antérieurs à son départ du territoire de l'Etat requis.

Cette immunité cesse lorsque le témoin ou l'expert, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de l'Etat requérant pendant un délai ininterrompu de trente jours après que sa présence n'était plus requise par les autorités judiciaires, est demeuré néanmoins sur ce territoire.

Art. 19. — L'envoi des témoins détenus est demandé par la voie prévue au premier alinéa de l'article 5.

Il est donné suite à la demande à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous la condition de renvoyer lesdits détenus dans un bref délai.

CHAPITRE 7

Délivrance d'actes de l'état civil et légalisations.

Art. 20. — Chacune des Parties contractantes délivre sans frais des expéditions des actes de l'état civil dressés sur son territoire et concernant les ressortissants de l'autre Partie, lorsque celle-ci en fait la demande dans un intérêt administratif ou en faveur de ses ressortissants indigents.

Elle délivre également sans frais des expéditions des actes de l'état civil dressés sur son territoire lorsque ces actes concernent des étrangers de nationalité tierce ou des apatrides, résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante, et sont demandés dans un intérêt administratif ou en faveur de requérants indigents.

Les actes de l'état civil dressés ou transcrits dans les postes diplomatiques et consulaires de la République française ou de la République de Saint-Marin sont assimilés aux actes de l'état civil dressés sur les territoires respectifs des Parties contractantes.

Le fait de la délivrance d'une expédition d'un acte de l'état civil ne préjuge en rien de la nationalité de l'intéressé au regard des deux pays.

Les demandes de délivrance des actes de l'état civil sont transmises par la voie diplomatique.

Art. 21. — Par acte de l'état civil au sens de l'article 20, il faut entendre :

- Les actes de naissance ;
- Les actes de déclaration d'un enfant sans vie ;
- Les actes de reconnaissance des enfants naturels dressés par les officiers de l'état civil ;
- Les actes de mariage ;
- Les actes de décès ;
- Les transcriptions des jugements ou arrêts de divorce, d'annulation de mariage et de séparation de corps ;
- Les transcriptions des ordonnances, jugements ou arrêts en matière d'état civil.

Art. 22. — Sont admis, sans légalisation, comme moyens de preuve jusqu'à preuve du contraire, sur les territoires respectifs des Parties contractantes, les documents suivants, établis par les autorités de chacune d'elles :

- Les expéditions des actes de l'état civil tels qu'ils sont énumérés à l'article 21 ;
- Les expéditions des décisions, ordonnances, jugements, arrêts et autres actes judiciaires des tribunaux français et sanmarinains ;
- Les affidavits, déclarations écrites ou autres documents judiciaires enregistrés ou déposés dans ces tribunaux ;
- Les actes notariés ;
- Les certificats de vie des rentiers viagers.

Art. 23. — Les documents énumérés à l'article 22 doivent être revêtus de la signature et du sceau officiel de l'autorité ayant qualité pour les délivrer et, s'il s'agit d'expéditions, être certifiés conformes à l'original par ladite autorité. En tout état de cause, ils sont établis matériellement de manière à faire apparaître leur authenticité.

CHAPITRE 8

Echange de casiers judiciaires.

Art. 24. — Les Parties contractantes se donnent réciproquement avis, par la voie prévue au premier alinéa de l'article 5, des condamnations pénales entraînant inscription au casier judiciaire sur leur propre territoire, prononcées par les autorités judiciaires de l'une d'elles à l'encontre des ressortissants de l'autre.

Ces avis sont aussi donnés lorsque le condamné apparaît comme étant à la fois le ressortissant des deux Parties contractantes.

Art. 25. — Les Parties contractantes se communiquent, sur demande, les extraits du casier judiciaire conformément à la législation de la Partie requise.

Les demandes d'extraits du casier judiciaire sont adressées par la voie prévue au premier alinéa de l'article 5. Le motif des demandes doit être précisé.

TITRE II

Exequatur des jugements en matière civile et commerciale.CHAPITRE 1^{er}*Autorité de la chose jugée et exécution forcée.*

Art. 26. — Les décisions rendues en matière civile et commerciale par les juridictions de l'une des Parties contractantes ont de plein droit l'autorité de la chose jugée sur le territoire de l'autre, si elles réunissent les conditions suivantes :

1° La décision émane d'une juridiction compétente selon les règles du chapitre 2 ci-dessous autant qu'elles sont applicables ou, à défaut, selon les règles admises en la matière par la législation du pays où la décision est invoquée ;

2° La décision a fait application de la loi applicable au litige en vertu des règles de solution des conflits de lois admises dans l'Etat où la décision est exécutée ;

3° La décision ne contient rien de contraire à l'ordre public ou aux principes de droit public du pays où elle est invoquée ;

4° La décision est passée en force de chose jugée et susceptible d'exécution d'après la loi du pays où elle a été rendue ;

5° Les parties ont été légalement citées, représentées ou déclarées défaillantes et, en cas de décision par défaut, la citation a atteint, en temps utile, la partie défaillante ;

6° La décision n'est pas en contradiction avec une autre décision déjà prononcée sur le même objet par une juridiction du pays où elle est invoquée ou bien le même litige n'a pas été porté par les mêmes parties devant une juridiction de ce même pays avant que la décision invoquée ait été rendue.

Art. 27. — Les décisions rendues en matière civile ou commerciale par les juridictions de l'une des Parties contractantes ne peuvent donner lieu à aucune exécution forcée par les autorités de l'autre, ni faire l'objet de la part de ces autorités d'aucune formalité publique, telle que l'inscription ou transcription sur les registres publics, qu'après y avoir été déclarées exécutoires.

Les décisions des juridictions d'un des Etats rendues exécutoires sur le territoire de l'autre y entraînent hypothèque judiciaire dans les mêmes conditions que les décisions émanant des juridictions nationales.

Art. 28. — L'exequatur est accordé à la demande de toute partie intéressée par l'autorité compétente d'après la loi du pays où il est requis.

Cette autorité doit se borner à vérifier si les conditions prévues à l'article 26 sont remplies; elle procède d'office à cet examen et doit en constater le résultat dans son jugement. Celui-ci a effet entre toutes les parties à l'instance en exequatur et dans toute l'étendue du territoire.

L'exequatur peut être accordé partiellement pour l'un ou l'autre seulement des chefs de la décision étrangère.

En accordant l'exequatur, le jugement ordonne, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour que la décision étrangère reçoive la même publicité que si elle avait été prononcée dans le ressort où elle a été rendue exécutoire.

La procédure de la demande d'exequatur est régie par la loi du pays dans lequel l'exécution est demandée.

Art. 29. — La partie qui invoque l'autorité d'une décision judiciaire, ou qui en demande l'exécution, doit produire :

1° Une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité ;

2° L'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte qui tient lieu de signification ;

3° Les pièces de nature à établir que la décision est passée en force de chose jugée et est devenue exécutoire ;

4° Une copie authentique de la citation de la partie qui a fait défaut à l'instance et toutes pièces de nature à établir que cette citation l'a atteinte en temps utile ;

5° Une traduction des pièces énumérées ci-dessus, certifiée conforme d'après les règles admises par les lois du pays où la décision est invoquée ou par les traités, sauf dispenses de la part de l'autorité judiciaire compétente.

Art. 30. — Les sentences arbitrales rendues valablement dans l'un des deux Etats sont reconnues dans l'autre et peuvent y être déclarées exécutoires si elles satisfont aux conditions indiquées à l'article 26, pour autant que ces conditions sont applicables.

L'exequatur est accordé par l'autorité compétente d'après la loi du pays où il est requis.

Art. 31. — Les actes authentiques exécutoires dans l'un des deux Etats peuvent être déclarés exécutoires dans l'autre par l'autorité compétente d'après la loi du pays où l'exécution est demandée.

Cette autorité vérifie seulement si les actes réunissent les conditions nécessaires pour leur authenticité dans le pays où ils ont été reçus et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'ont rien de contraire à l'ordre public ou aux principes du droit public du pays où l'exequatur est requis.

Art. 32. — Les hypothèques terrestres conventionnelles, consenties dans l'un des deux Etats, sont inscrites et produisent effet dans l'autre seulement lorsque les actes qui en contiennent la stipulation ont été rendus exécutoires par l'autorité compétente, d'après la loi du pays où l'inscription est demandée. Cette autorité vérifie seulement si les actes et les procurations, qui en sont le complément, réunissent toutes les conditions nécessaires pour leur validité dans le pays où ils ont été reçus.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux actes de consentement à radiation ou à réduction passés dans un des deux Etats.

Art. 33. — Les dispositions du présent chapitre s'appliquent quelle que soit la nationalité des parties.

Art. 34. — Les décisions rendues par les juridictions de l'un des deux Etats en faveur d'une partie admise au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite sont déclarées exécutoires gratuitement sur le territoire de l'autre Etat, sans que la partie qui en demande l'exécution soit tenue d'obtenir à nouveau, à cet effet, l'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite.

CHAPITRE 2

Compétence judiciaire.

Art. 35. — Les règles de compétence du présent chapitre n'ont pour objet que l'application du 1° de l'article 26.

Art. 36. — En matière personnelle ou mobilière, dans les contestations entre ressortissants de chacune des Parties contractantes, sont compétentes les juridictions de celui des deux pays où le défendeur a son domicile, ou, à défaut de domicile dans l'un des deux pays, sa résidence habituelle.

Si, dans les contestations prévues au paragraphe précédent, il y a plusieurs défendeurs, le demandeur peut, à son choix, porter son action devant les juridictions du pays du domicile, ou, à défaut de domicile dans l'un des deux pays, devant les juridictions du pays de la résidence habituelle de l'un d'eux.

Art. 37. — Dans les contestations entre ressortissants de chacune des Parties contractantes, lorsqu'un domicile attributif de juridiction a été élu dans celui des deux pays où un contrat a été conclu ou doit recevoir son exécution, les juridictions du pays du domicile élu sont compétentes pour connaître des contestations relatives au contrat. L'élection de domicile doit avoir été acceptée expressément par les parties et spécialement pour chaque contrat. Si le domicile n'a été élu qu'en faveur d'une des parties, celle-ci conserve le droit de saisir tout juge compétent.

Art. 38. — Le ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante, qui possède soit un établissement commercial, industriel ou autre, soit une succursale dans l'un ou l'autre des deux pays,

est réputé faire élection de domicile dans le pays où est situé l'établissement ou la succursale pour le jugement de toute contestation concernant les contrats directement conclus par l'établissement ou par la succursale.

Art. 39. — Si l'action a pour objet un contrat considéré comme matière commerciale par la loi du pays où cette action est portée, le demandeur ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante peut saisir les juridictions de celui des deux pays où le contrat a été conclu ou de celui où il doit recevoir exécution.

Art. 40. — L'action en réparation du dommage causé par un délit ou quasi-délit peut être portée devant les juridictions de celui des deux pays où le fait dommageable s'est produit.

Art. 41. — Les juridictions de celui des deux pays où est situé l'immeuble sont compétentes pour toutes les contestations concernant la possession ou la propriété de cet immeuble et pour celles qui concernent les droits réels sur cet immeuble.

Les contestations concernant les contrats relatifs à l'immeuble et devant être exécutés dans le lieu où est situé cet immeuble peuvent être portées devant les mêmes juridictions.

Art. 42. — En cas de contestation entre ressortissants de chacune des Parties contractantes, les juridictions de celui des deux Etats où le défunt avait son domicile peuvent connaître, pour les biens, meubles et immeubles, composant la succession :

1. Jusqu'au partage, des actions en pétition d'hérédité, des actions en partage et de toutes autres actions entre cohéritiers et des actions contre l'exécuteur testamentaire ;

2. Jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans à partir du jour du décès, des actions en nullité ou en rescision du partage, des actions en garantie des lots et des actions des légataires et des créanciers contre les héritiers.

Art. 43. — Les juridictions du pays où une demande est portée conformément aux règles du présent chapitre peuvent connaître des demandes en compensation, des demandes incidentes ou accessoires et des demandes reconventionnelles.

Art. 44. — Les juridictions de l'un des Etats contractants doivent, si l'une des parties le demande, se dessaisir des contestations portées devant elles quand ces contestations sont déjà pendantes devant les juridictions de l'autre Etat ou quand elles sont connexes à d'autres contestations déjà pendantes entre les mêmes parties devant ces juridictions, sous réserve que celles-ci soient compétentes selon les règles du présent titre.

Ne peuvent être considérées comme connexes que les contestations qui procèdent de la même cause ou portent sur le même objet.

Art. 45. — Le mot « domicile », tel qu'il est employé dans le présent chapitre, désigne :

1° Pour les majeurs jouissant de leur capacité, les mineurs émancipés, les majeurs auxquels est seulement imposée l'assistance d'un conseil pour l'accomplissement de certains actes, le lieu où se trouve le siège principal de leurs affaires ;

2° Pour les mineurs, le lieu du domicile du représentant légal ;

3° Pour le majeur n'ayant pas l'administration de ses biens et le mineur non émancipé, orphelin de père et de mère, le lieu où l'administrateur des biens ou le tuteur a son propre domicile ;

4° Pour la femme mariée, le lieu du domicile de son mari et, si le domicile du mari est inconnu ou si la femme est séparée de corps ou autorisée à avoir un domicile séparé, le lieu où se trouve le siège principal de ses affaires ;

5° Pour les sociétés, le lieu où est établi le siège social.

CHAPITRE 3

Dispositions diverses.

Art. 46. — En matière civile et commerciale, dans les instances portées devant les juridictions françaises par un ressortissant sanmarinain et devant les juridictions de Saint-Marin par un ressortissant français, les juges ne peuvent se déclarer incompétents en raison de l'extranéité du demandeur.

Art. 47. — Les règles, par lesquelles la législation d'un des deux Etats déclare ses juridictions compétentes en raison uniquement de la nationalité du demandeur en ce qui concerne les contestations relatives à des obligations nées d'un contrat ou quasi-contrat ou d'un délit ou quasi-délit, ne sont pas opposables aux ressortissants de l'autre Etat dans les cas suivants :

1° Lorsque le défendeur a son domicile ou sa résidence dans le pays dont il est ressortissant ;

2° Lorsque l'obligation est née ou doit être exécutée dans le pays dont le défendeur est ressortissant.

La disposition qui précède doit être appliquée d'office par les juridictions de chacun des deux pays.

Art. 48. — Les mesures provisoires ou conservatoires organisées par la législation d'un des deux pays peuvent en cas d'urgence être requises des autorités de ce pays quelle que soit la juridiction compétente pour connaître du fond.

Art. 49. — Toutes les dispositions de la présente Convention s'appliquent aux sociétés commerciales constituées selon les lois de l'un des deux pays et ayant leur siège social dans ce pays.

Art. 50. — Lorsqu'un Français domicilié en France est partie dans une action portée devant les juridictions sanmarinaines ou doit accomplir une formalité à Saint-Marin et lorsqu'un Sanmarinain domicilié à Saint-Marin est partie dans une action portée devant les juridictions françaises ou doit accomplir une formalité en France, les délais prévus par les lois de procédure sont augmentés d'un mois, à moins que ces lois elles-mêmes n'accordent un délai plus long.

Art. 51. — Le changement de nationalité en cours d'instance ne modifie pas la compétence d'une autorité régulièrement saisie.

TITRE III

Dispositions finales.

Art. 52. — Toute contestation entre les Parties contractantes relative à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention qui n'a pu être réglée par la voie diplomatique est soumise, à la demande de l'une ou l'autre d'entre elles, à une Commission arbitrale composée de trois membres. Chacun des deux Gouvernements désigne dans le délai d'un mois un arbitre ; les deux arbitres désignent dans un délai de deux mois à compter de leur nomination un surarbitre qui assure les fonctions de président de la Commission arbitrale. Si les nominations prévues ci-dessus ne sont pas effectuées dans les délais, chacun des deux Gouvernements pourra prier le président de la Cour internationale de justice de procéder aux nominations nécessaires.

La Commission arbitrale fixe ses règles de procédure. Ses décisions sont prises à la majorité des voix. Elles sont définitives et obligatoires.

Art. 53. — Au sens de la présente Convention, l'expression « ressortissant » désigne :

En ce qui concerne la France : les nationaux français ;
En ce qui concerne Saint-Marin : les citoyens sanmarinais.

Art. 54. — La présente Convention est applicable :

En ce qui concerne la France : aux départements européens et d'outre-mer de la République française ;
En ce qui concerne Saint-Marin : au territoire sanmarinais.

Art. 55. — Les articles 13, 14, 15 et 16 de la Convention d'extradition franco-sanmarinaise du 30 avril 1926 sont abrogés.

Art. 56. — Chaque Partie contractante notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa Constitution pour rendre applicable sur son territoire la présente Convention, qui entrera en vigueur deux mois après la date de la dernière notification.

Elle demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une des Parties contractantes aura déclaré vouloir en faire cesser les effets.

Fait à Paris, le 25 mai 1967, en double exemplaire, en langue française.

Pour le Gouvernement
de la République française :
GILBERT DE CHAMBRUN.

Pour le Gouvernement
de la République de Saint-Marin :
COMTE PINCI.